14 octobre 2019

CURTE – GT des GRD

Réunion plénière 10h – 13h



S3REnR

1.1

Concertation DTR S3REnR

Périmètre de concertation de la DTR S3REnR : articles 2.5 et 2.6

Décret du 28 juin 2018

- Assouplissement des critères d'adaptation
- Possibilité de sortir du cadre de l'évaluation environnementale du schéma après avis de l'AE à l'issue de la procédure d'examen au cas par cas (modification ou révision de l'EE)

Ordonnance S3REnR du 22 mai 2019 et anticipation du décret S3R

- Le préfet fixe l'ambition du S3REnR en tenant compte de la PPE, du SRADDET et de la dynamique EnR de la région
- Le préfet approuve la QP du schéma révisé ou adapté
- Prise en compte du principe d'anticipation (études et instruction administrative) dans l'état initial

Nouvelles hypothèses de détection des contraintes RPT dans le cadre S3REnR

- Nouveaux taux de démarrage applicables depuis le 1er novembre 2018

Précisions sur la mise en œuvre des règles S3REnR détaillées ci-après

- Ajout de travaux autorisés sur le RPT dans le cadre d'un transfert de capacités réservées
- Processus d'adaptation en schéma saturé/en cours de révision et multi-adaptations
- Calcul du solde des schémas révisés et Méthode de calcul des coûts prévisionnels (MCCP)
- Qualification création/renforcement

Consultation sur le lancement de la révision d'un S3REnR

1/ Atteinte d'un critère de révision > Information aux parties prenantes et notification de l'intention de réviser au préfet de région. Lancement du recensement des gisements EnR.

2/ Sous 6 mois à compter de l'établissement des gisements EnR, RTE établit avec les GRD les Capacités potentielles de moindre coût (CPMC) du réseau pour l'accueil des EnR et les présente aux parties prenantes. Après échanges avec ces dernières, RTE propose plusieurs scénarios d'objectif global de raccordement avec une estimation de leur quote-part. Cette première estimation n'a pas valeur d'engagement : elle vise à identifier les ordres de grandeurs susceptibles d'influencer les choix des parties prenantes dans le lancement de la révision.

3/ Dans les 2 mois, et après consultation, le préfet fixe la capacité globale de raccordement du S3REnR. RTE notifie alors la décision de réviser le schéma, sur la base de la capacité d'accueil fixée par le préfet.

4/ RTE finalise avec les GRD le projet de S3REnR qui est soumis à consultation des parties prenantes. Les parties prenantes disposent d'un mois pour répondre.

5/ Mise à jour du S3REnR et dépôt au préfet pour approbation de sa quote-part.

Rappel sur les périmètres de facturation

Régime de l'extension

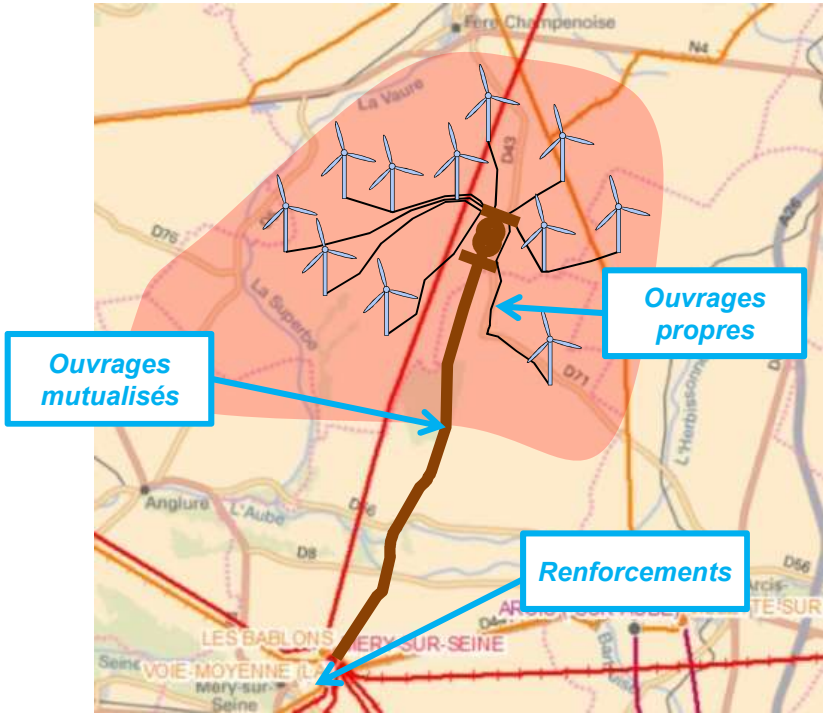
1 – Travaux au niveau de tension de raccordement

Jusqu'au poste vers la tension supérieure le plus proche :
- Ouvrages créés
- Ouvrages « créés en remplacement d'ouvrages existants »
- Transformation vers la tension supérieure

2 – Travaux au niveau de tension supérieur

- Ouvrages <u>créés</u> et <u>dédiés</u> à l'alimentation/l'évacuation du client

Régime S3REnR



Définition des ouvrages de création (code de l'énergie)

Article D321-15 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2018-544 du 28 juin 2018 - art. 4

Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables comprend :

1° Un document identifiant les postes sources, les postes du réseau public de transport ainsi que les liaisons entre ces différents postes et le réseau public de transport, dès lors que ces différents ouvrages ont vocation à intégrer le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables ; il s'agit aussi bien des ouvrages à créer que des ouvrages existants, ces derniers pouvant le cas échéant être à renforcer ;

2° Un document précisant la capacité d'accueil globale du schéma régional de raccordement et la capacité d'accueil de chaque volet particulier s'il en existe, ainsi que la capacité d'accueil réservée pour chaque poste et transférable en application du dernier alinéa de l'article D. 321-21. La capacité globale d'accueil du schéma régional de raccordement ou du volet géographique particulier est égale à la somme des capacités réservées sur chaque poste du schéma régional de raccordement ou du volet géographique particulier et des prévisions de capacités nécessaires pour les installations de puissance inférieure ou égale à 100 kilovoltampères. La capacité réservée sur chaque poste existant ou à créer est au moins égale à l'accroissement de capacité d'accueil permis sur ce poste par les ouvrages à créer mentionnés au 1° ;

3° La liste détaillée des ouvrages électriques mentionnés au 1° à créer, le cas échéant par volet particulier, qui ont vocation à intégrer le périmètre de mutualisation prévu à l'article L. 321-7 et, le cas échéant, la liste détaillée des ouvrages à créer par volet particulier du schéma ;

4° Un document évaluant le coût prévisionnel, détaillé par ouvrage, des investissements à réaliser en application du 3° pour le schéma régional de raccordement et, le cas échéant, pour chaque volet particulier, leurs modalités d'actualisation ainsi que la formule d'indexation de ce coût ; les méthodes de calcul du coût prévisionnel sont fixées dans les documentations techniques de référence des gestionnaires de réseau ;

5° Une carte au 1/250 000 permettant de localiser les ouvrages existants et à renforcer, ainsi que la localisation envisagée des ouvrages à créer ;

6° Le calendrier des études à réaliser dès l'approbation du schéma et le calendrier prévisionnel de dépôt des demandes d'autorisation administrative pour la réalisation des travaux ;

7° Le calendrier prévisionnel de la mise en service des créations et renforcements d'ouvrages indiqués dans l'état initial et mentionnés au premier alinéa de l'article D. 321-14.

Définition de la quote-part unitaire (code de l'énergie)

Article D342-22-1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2018-544 du 28 juin 2018 - art. 8

La quote-part unitaire du schéma ou du volet géographique particulier est définie comme le quotient du coût des investissements défini au 4° de l'article D. 321-15 par la capacité d'accueil globale du schéma ou la capacité d'accueil du volet particulier concerné définies au 2° du même article.

Lorsque le schéma fait l'objet d'une adaptation, la capacité d'accueil globale ou la capacité d'accueil du volet particulier concerné pris en compte sont corrigées de la puissance supplémentaire réservée et le coût des investissements pris en compte est corrigé du coût des travaux de création ajoutés.

Lorsque le schéma fait l'objet d'une révision, le coût des investissements pris en compte pour le calcul de la nouvelle quote-part unitaire est corrigé du solde du schéma précédent, correspondant à la différence entre le montant des quotes-parts perçues ou dues pour les installations raccordées ou entrées en file d'attente en vue de leur raccordement et le coût des créations d'ouvrages engagées ou réalisées en application du schéma antérieur.

Définition des ouvrages de création (DTR 2.5)

Pour le RPT, les opérations de création d'ouvrage correspondantes sont définies dans le tableau suivant :

1	Création de nouveaux postes HTB/HTB, des ouvrages HTB des nouveaux postes HTB/HTA, des liaisons de raccordement de ces postes ainsi que de leurs ouvrages associés respectifs
2	Création de transformateurs HTB/HTB, et ouvrages associés à la création de ces transformateurs HTB/HTB ou à la création de transformateurs HTB/HTA par les GRD
3	Création de nouvelles liaisons HTB entre deux postes existants ou en coupure / piquage sur des liaisons existantes, et de leurs ouvrages associés.

Par ouvrages associés, on entend les ouvrages indispensables à l'installation et au bon fonctionnement des ouvrages principaux créés, à savoir cellule, extension de barre, système de protections, équipement de télécommunications, contrôle commande, génie civil, etc.

Cette liste est limitative, les autres catégories d'opérations relèvent du renforcement. Elles ne sont pas intégrées au calcul de la quote-part mais sont financées par le tarif d'utilisation du réseau public de transport.

Précisions sur le calcul de la quote-part d'un schéma révisé

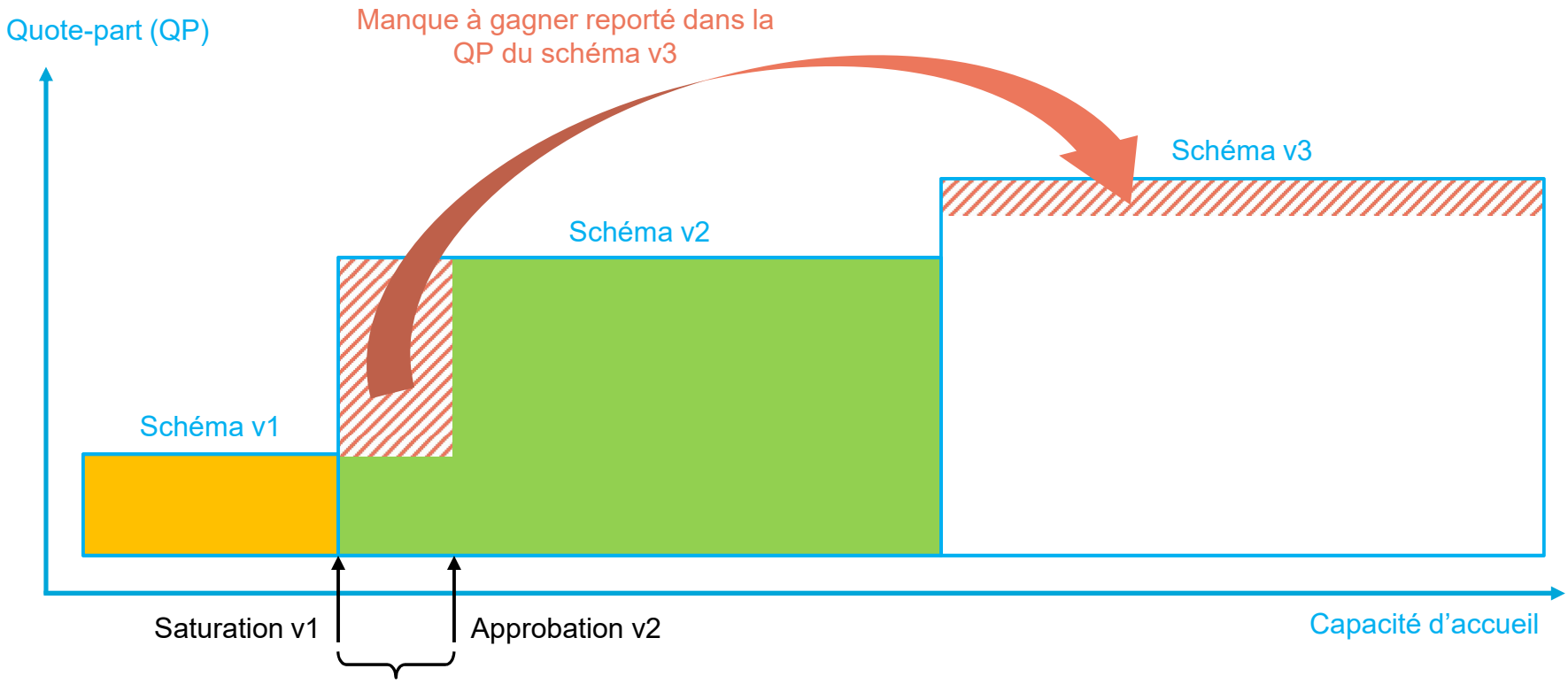
La quote-part unitaire est calculée selon les formules :

$$Quote\text{-}part\ unitaire = \frac{I - \Delta}{Capacité\ globale\ d'accueil} \qquad \Delta = QP\ propositions\ acceptées - \ I\ engagé + QP\ diffus$$

« QP propositions acceptées » correspond aux quotes-parts perçues ou à percevoir par les gestionnaires de réseau au titre des offres de raccordement acceptées dans le cadre du schéma précédent. Ce montant est calculé en multipliant le volume des projets mis en service ou en développement et ayant accepté une offre de raccordement, par la quote-part en vigueur au moment de leur entrée en file d'attente et actualisée aux conditions économiques du moment de la révision

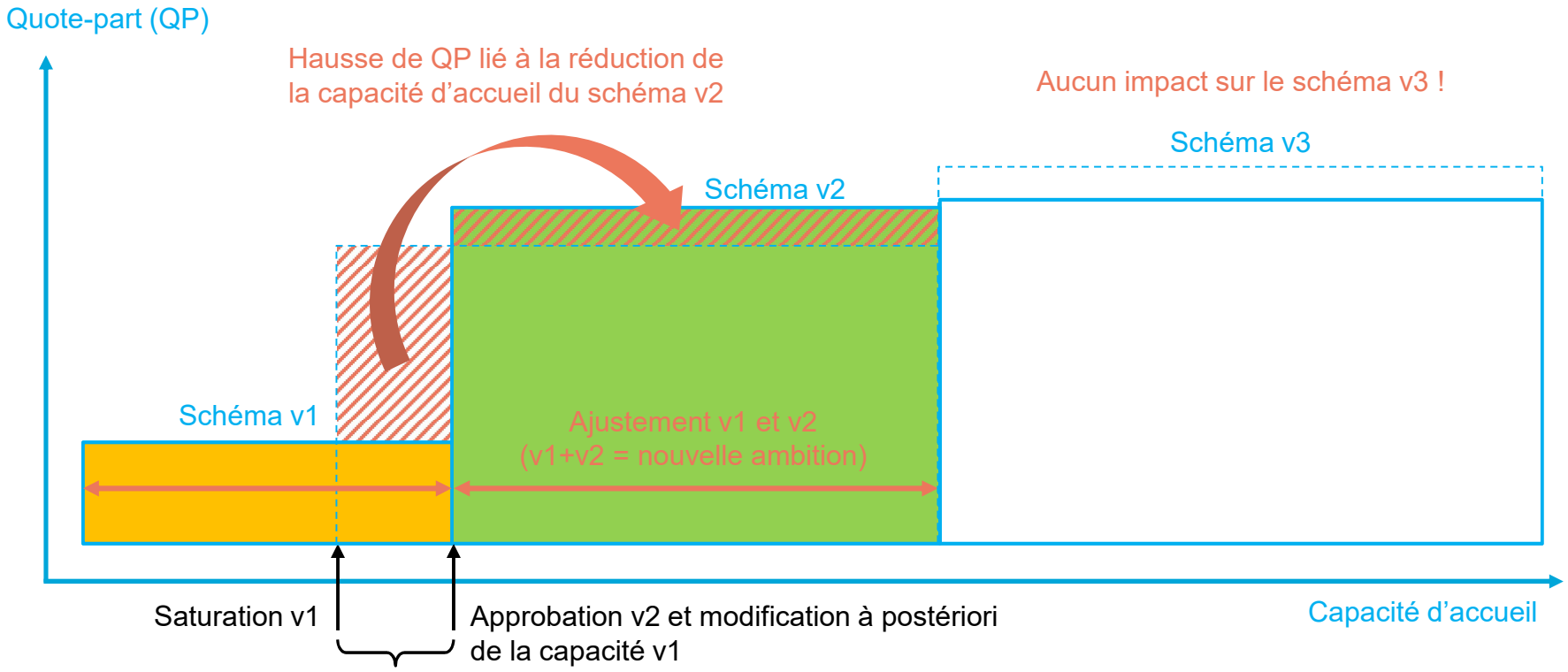
« I engagé » correspond à la somme des investissements des gestionnaires de réseau pour la création des ouvrages mis en service ou dont les travaux ont été engagés au titre des schémas précédents. Pour le calcul de ce montant sont pris en compte les sommes dépensées des ouvrages mis en service et les coûts estimés des ouvrages engagés au moment de la révision du schéma, tels que publiés dans le bilan technique et financier du schéma

Problématique : traitement des projets dans un schéma saturé

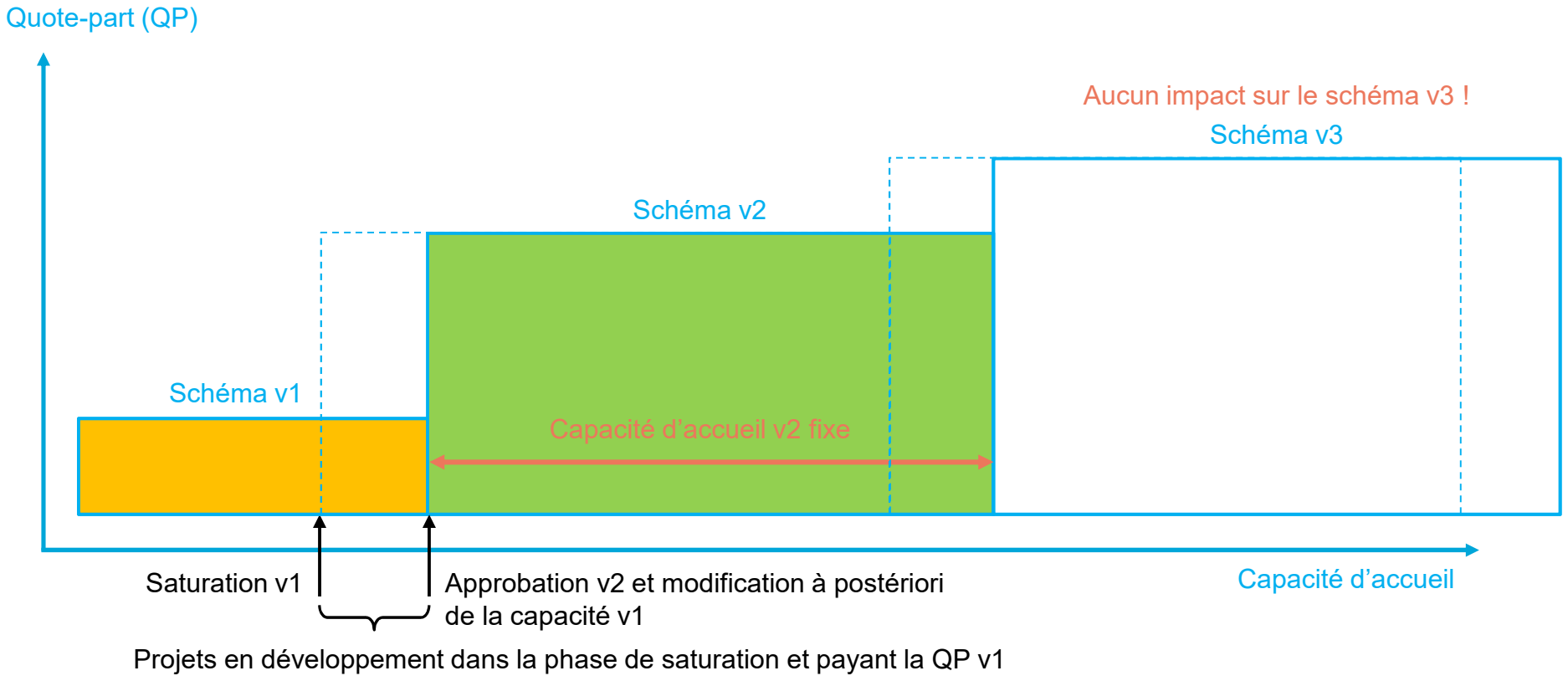


Projets en développement dans la phase de saturation et payant la QP v1

Proposition : augmenter la capacité d'accueil v1 à postériori



Proposition : augmenter la capacité d'accueil v1 à postériori



Problématique : traitement des projets dans un schéma saturé

Selon les dispositions réglementaires : le producteur s'inscrit dans le régime S3REnR et est redevable de la quote-part du schéma saturé

- Pas de précision sur le schéma dans lequel le projet s'inscrit : v1 ou v2 ?

La DTR actuelle de RTE précise que les projets EnR raccordés en phase de saturation d'un schéma s'inscrivent par anticipation dans le futur schéma révisé

- Une des raisons est de pouvoir réintégrer dans le schéma révisé des « ouvrages propres étendus » facturés aux clients pendant la période de saturation
- Le décret S3REnR de juin 2018 ne permet plus de facturer des ouvrages propres étendus

Dans le contexte des futurs schémas dont le niveau de quote-part augmente, ce traitement crée un déficit financier supporté par le schéma v3, s'il y en a un !

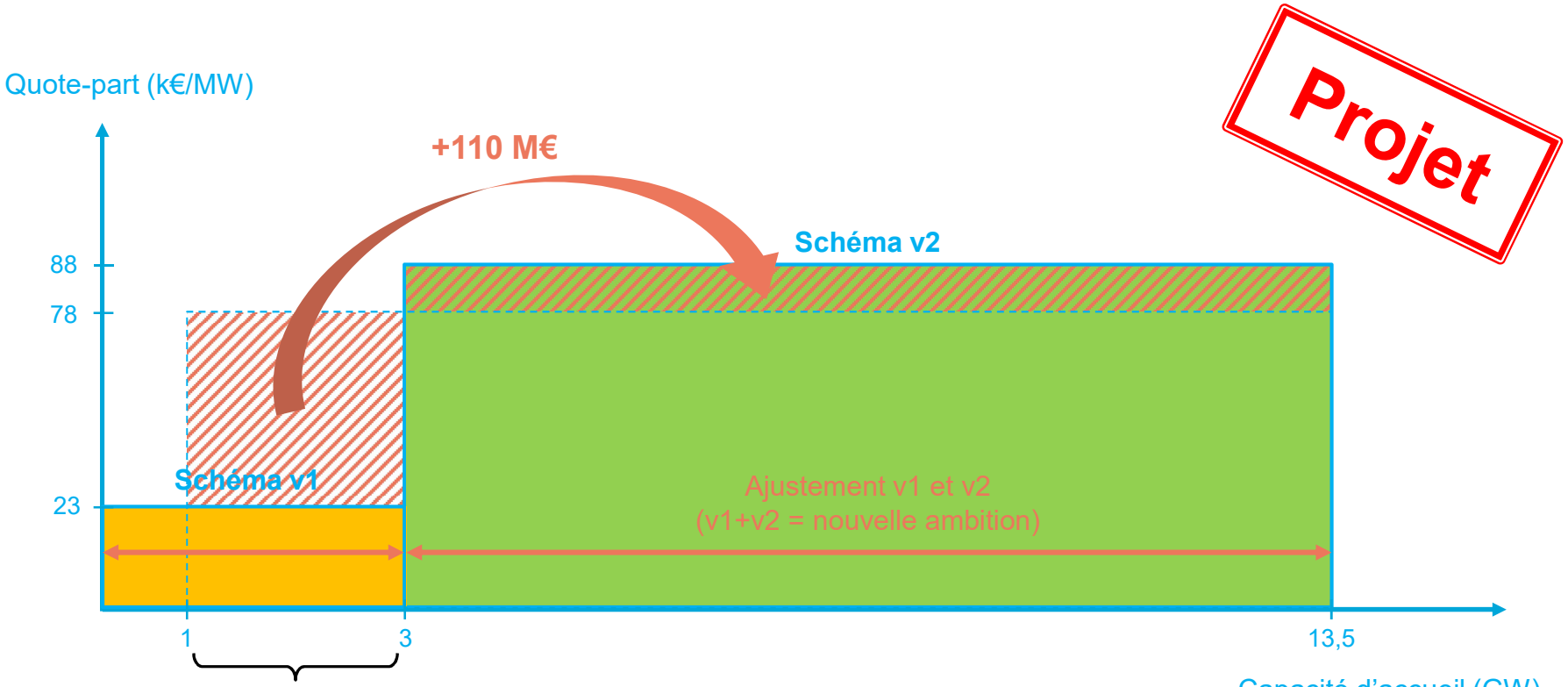
- Pendant la saturation NPdC et Picardie, plus de **60 M€** sont ainsi portés au solde du schéma HdF en vigueur et s'ajoutent aux investissements du futur schéma HdF en cours de construction
- Ce risque financier est aussi avéré pour la révision Grand Est et Nouvelle Aquitaine
  - ➢ Estimation du risque en Nouvelle Aquitaine ci-après

Proposition et conséquences

Intégrer les projets EnR en développement dans le schéma v1 à la date d'approbation du schéma révisé v2 en augmentant la capacité d'accueil du schéma v1 à postériori

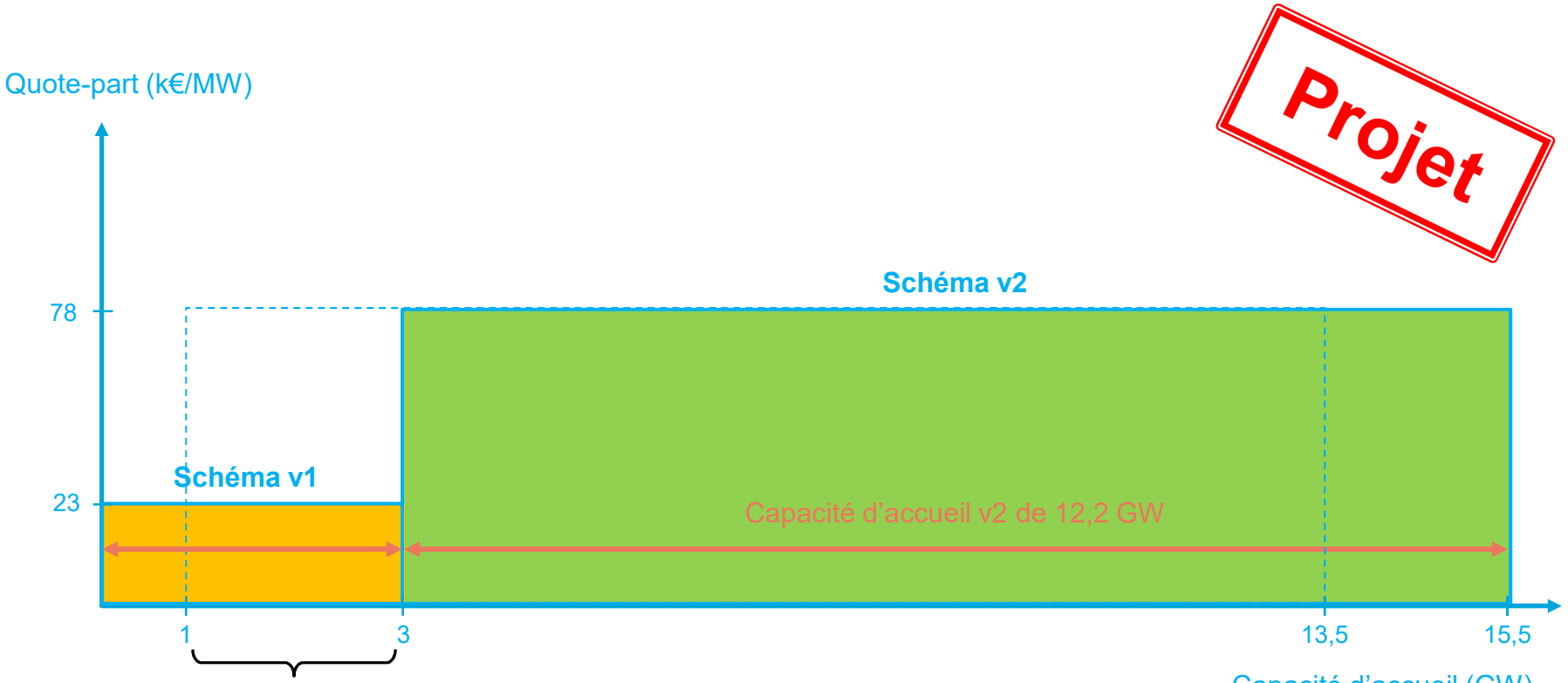
+ Pas d'impact financier sur le schéma v3 ou au moment de la clôture finale des S3REnR
+ Procédure simple et intégrée à la mise à jour déjà nécessaire du schéma révisé v2 à son approbation
- Modification de la capacité d'accueil du schéma v1 sans concertation et sans approbation de l'autorité administrative, mais cet objectif devient obsolète avec la nouvelle ambition approuvée dans le schéma v2. Quel que soit l'état du schéma, les gestionnaires de réseau sont tenus de produire une offre de raccordement (L.111-93), cela ne modifie donc en rien l'instruction des demandes et l'entrée en file d'attente des projets EnR

Illustration à la révision Nouvelle Aquitaine avec l'hypothèse 2 GW de projets en développement pendant la saturation



Hypothèse : 2 GW de projets en développement pendant la saturation

Illustration à la révision Nouvelle Aquitaine avec l'hypothèse 2 GW de projets en développement pendant la saturation



Hypothèse : 2 GW de projets en développement pendant la saturation

Périmètre de concertation de la DTR S3REnR : articles 2.5 et 2.6

Planning d'évolution de la DTR

- 2 juillet : présentation des principales évolutions en CURTE - GT producteurs
- 11 juillet : présentation des principales évolutions en CURTE - GT distributeurs
- Été 2019 : échanges bilatéraux avec les parties prenantes

- 9 octobre : approfondissements en CURTE - GT producteurs
- 14 octobre : approfondissements en CURTE - GT distributeurs
- Fin 2019 (?) : consultation officielle – 1 mois
- Début 2020 (?) : Notification CRE sur l'article 2.5 et saisine CRE sur la méthode de calcul des coûts prévisionnels

1.1

Refonte de la trame des ETF

Refonte de la trame des Etats techniques et financiers

Un document plus communicant élaboré en 2 volets

- Un corps de texte orienté sur le fonctionnement global du schéma, ponctué de « punchlines » transmettant l'information essentielle dans chaque thématique
- Des annexes listant toutes les données détaillées : définitions et explications de texte contextuelles, tableaux exhaustifs de l'avancement des travaux, transferts de capacité réservées, adaptations, etc.

Des informations plus visuelles

- Insertion de graphiques au niveau de tous les chapitres du document pour mieux visualiser des informations consolidées à l'échelle du S3REnR
- Reprise des éléments visuels présentés lors de la synthèse des ETF de l'INSAS en mai 2019
- Ajout d'une cartographie sur les transferts de capacité réservée dans le schéma

Démonstration d'une maquette basée sur l'ETF 2018 Midi-Pyrénées

Retours attendus pour fin novembre 2019

Déploiement lors du prochain exercice ETF